



CIRCULAIRE N° 1941 /SEPMBPE/DGD du 16 JUIL. 2018

(Diffusion Générale)

**Objet : Fonctionnement du Comité
d'Arbitrage et de la Valeur**

Réf. : Circulaire n°1903/SEPMBPE/DGD du 14 mars 2018

Il me revient que la mise en œuvre de ma circulaire n°1903/SEPMBPE/DGD du 14 mars 2018, visée en référence, rencontre des difficultés d'application notamment en ce qui concerne l'édition et la validation au sydam de la fiche de liquidation des droits susceptibles d'être compromis lorsqu'une déclaration en détail comportant plusieurs articles est validée à la fois avec le code additionnel 0C3 et d'autres codes additionnels.

Pour corriger ce dysfonctionnement qui est de nature à porter préjudice aux intérêts du Trésor Public et à ceux des Opérateurs Economiques, et en attendant l'implémentation complète au sydam de la procédure décrite par ma circulaire susvisée, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

Lorsqu'une déclaration en détail comportant plusieurs articles est validée à la fois avec le code additionnel 0C3 et d'autres codes additionnels, le commissionnaire en douane agréé est invité à se rendre à la Direction de l'Analyse, du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) pour l'élaboration manuelle de la fiche de liquidation des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis.

Muni de cette fiche de liquidation, il établit, pour le compte de son client, un chèque certifié ou de banque à l'ordre du Directeur des Enquêtes Douanières en vue de la constitution de l'acte de garantie auprès de la Recette Principale des Douanes.

Le commissionnaire en douane agréé dépose, enfin, le dossier de contestation au secrétariat du Comité d'Arbitrage de la Valeur en y joignant l'acte de garantie, la copie du chèque et tous autres documents probants pouvant justifier la valeur de sa marchandise.

Par ailleurs, lorsqu'un litige sur la valeur naît de l'utilisation de la procédure D48 autorisant l'enlèvement des marchandises avant l'édition du RFCV, les services sont invités à rédiger un procès-verbal constatant le refus de l'usager d'apurer sa déclaration avec la valeur attestée par le RFCV. Ce procès-verbal de constat matérialise l'acte de saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations:

- PRIMATURE/CAB
- SEPMBPE/CAB
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Cbre de Cce & Industrie Libanaise
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général

